

Confortement des berges de la Durance par la mise en place d'enrochements

Communes de La Brillanne (04700) et de Saint-Paul-lès-Durance (13115)

Annexe IX. Autoévaluation



Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et consiste au confortement des berges de la Durance par la mise en place d'enrochements libres sur deux linéaires distincts au niveau des communes de La Brillanne et de Saint-Paul-lès-Durance, et comprenant sur chaque linéaire :

- La réalisation d'un sabot avec des blocs d'enrochements libres de blocométrie 1t – 3t,
- La réalisation d'un parement avec des blocs d'enrochements libres de blocométrie :
 - 1t-3t pour le bas de parement,
 - 0,3t-1t pour le haut de parement,
- La mise en place d'une couche de transition composée d'une couche granulaire et d'un géotextile pour sécuriser la fonction de filtre,
- La réalisation de génie végétal en haut de berge : ensemencement par projection hydraulique et plantations arbustives et arborescentes.

Considérant que le projet a pour objectif de protéger l'autoroute A51 vis-à-vis du risque de déstabilisation du remblai autoroutier, l'A51 circulant en surplomb de la Durance.

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- Une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- Une évaluation des incidences Natura 2000,
- Une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une présentation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 octobre 2023.

Considérant la localisation du projet :

- Au sein de la commune de La Brillanne, concernée par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), le projet étant compatible avec le RNU,
- En zone Nse du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-lès-Durance approuvé le 28 juin 2018, correspondant aux "zones naturelles présentant une forte sensibilité écologique". Dans la zone N, sont autorisés les aménagements, constructions, ouvrages et installations liés ou nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et à sa mise en sécurité, ainsi que les affouillements et exhaussements qui lui sont liés (article N2). Le projet est donc compatible avec le règlement de celui-ci,
- En partie en zone bleue B2 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séisme / mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul-lès-Durance approuvé le 9 avril 1996 :
 - Le projet est compatible avec le règlement de celui-ci, en effet, le règlement, dans son article III.2.1. du titre III n'interdit aucun biens et activités futurs,
- En partie en zone rouge R2 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la commune de Saint-Paul-lès-Durance approuvé le 5 novembre 2014 :
 - Le projet est compatible avec le règlement de celui-ci, en effet, le règlement, dans son chapitre 3 du titre 2, autorise les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement,
- En zone de sismicité moyenne, à ce titre, un dimensionnement géotechnique des ouvrages sera réalisé et démontrera que les ouvrages projetés satisfont aux différents critères de stabilité externe,
- En zone d'aléa modéré à fort au retrait-gonflement des argiles, les ouvrages étant conçus pour résister au risque de retrait-gonflement des argiles,
- Hors site classé, site inscrit, site patrimonial remarquable, et périmètre de protection aux abords de monuments historiques.

Considérant, concernant la thématique milieu naturel :

- Que le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique réalisé par EcoMed en 2023,
- Que le projet se situe au sein de deux sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale « La Durance » et la Zone Spéciale de Conservation « La Durance », et qu'à ce titre il a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 appropriée, comportant l'ensemble des chapitres prévus à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement et concluant à l'absence d'incidence notable dommageable sur les habitats et espèces ayant mené à la désignation de ces sites Natura 2000,
- Que le projet se situe au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n°930012698 « La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon » et n°930020485 « La basse Durance », et qu'il a pris en compte les espèces déterminantes de ces ZNIEFF, notamment à travers la réalisation d'un diagnostic écologique,
- Que le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional du Luberon (FR8000003), et qu'il respecte la charte du Parc notamment ses objectifs A.1.3. *Veiller aux incidences sur la biodiversité des orientations et des choix en matière d'aménagement du territoire* et A.2.3. *Protéger et gérer de façon cohérente l'eau et les rivières*,
- Que le projet se situe au sein de la zone tampon de la Réserve de Biosphère « Luberon – Lure », et qu'il prévoit des activités compatibles avec l'environnement,
- Que le projet n'est inscrit dans aucun autre périmètre de protection réglementaire ou contractuelle,
- Que le projet se situe au droit d'un cours d'eau de la trame bleue et de son espace de mobilité, identifiés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, et qu'il n'engendre aucune rupture de continuité écologique,
- Que le projet se situe à proximité de stations historiques de la Petite Massette, au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et dans une zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'actions, et qu'il a pris en compte ces plans notamment à travers la réalisation d'un diagnostic écologique,
- Que le diagnostic écologique a permis de mettre en avant des enjeux floristiques et faunistiques sur les deux linéaires de projet, et qu'à ce titre EcoMed a prescrit les mesures d'évitement, de réduction et de suivi suivantes :
 - ME1 - Mise en défends des habitats de nidification de l'Alouette lulu,
 - MR1 - Respect strict de l'emprise des travaux,
 - MR2 - Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels au sein des emprises,
 - MR3 - Dispositifs de limitation des risques de pollution du milieu aquatique,
 - MR4 - Dispositif de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE),
 - MR5 - Proscription de l'activité nocturne en phase chantier,
 - MR6 - Réalisation d'opérations de pêche électrique de sauvetage piscicole,
 - MR7 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
 - MR8 - Limitation des emprises du terrassement,
 - MR9 - Mise en défend des enjeux écologiques,
 - MR10 - Défavorabilisation écologique en faveur des reptiles,
 - MR11 - Choix d'un scénario de moindre impact environnemental : implantation des installations de chantier en fonction des enjeux écologiques,
 - Suivi S1 - Suivi de l'état de conservation des habitats naturels Natura 2000 et des EVEE,
 - Suivi S2 - Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses Natura 2000,
- Que ces mesures sont détaillées en annexe VI et VII,
- Que ces mesures seront également détaillées dans l'étude d'incidences du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- Que des mesures supplémentaires de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pourront être prescrites dans l'étude d'incidences du dossier d'autorisation environnementale, en fonction des impacts du projet alors identifiés.

Considérant que, selon le diagnostic écologique, le projet est susceptible d'induire un impact résiduel significatif sur l'avifaune nicheuse en front d'érosion, le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage, espèces protégées au

niveau national et qu'à ce titre, un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sera produit par EcoMed.

Considérant que le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées sera intégré à la procédure d'autorisation environnementale et qu'il détaillera les mesures de compensation prévue pour l'avifaune nicheuse en front d'érosion.

Considérant que, dans une logique de limitation de l'impact carbone du projet en évitant / limitant l'export des matériaux excédentaires tout en améliorant le fonctionnement morphologique de la Durance, l'ensemble du volume correspondant aux déblais nécessaires pour la mise en place des sabots sera mis en recharge sédimentaire. Des discussions avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et le Syndicat Mixte d'Aménagement Vallée de la Durance (SMAVD) seront menées par l'entreprise titulaire du marché de conception réalisation dans le cadre des études de conception ultérieures afin de minimiser les volumes exportés.

Considérant que la phase travaux fera l'objet du respect du guide « chantier éco-responsable » d'ESCOTA (MR12) visant à gérer convenablement les déchets de chantier, à réduire les nuisances sonores, à réduire les risques de pollution des sols, à préserver la faune et la flore, à préserver la qualité de l'eau et à maîtriser les consommations de ressources. A cet effet, un chargé environnement sera désigné au sein de l'équipe des entreprises au démarrage du chantier et pour toute la durée de ce dernier. Il sera présent dès la préparation du chantier et assurera le contrôle des engagements communs à l'ensemble des entreprises pendant toute la durée du chantier. Des contrôles extérieurs permettront d'assurer le respect des engagements environnementaux.

Considérant que le projet prévoit des travaux de reboisement (MR14), avec ensemencement par projection hydraulique et plantation des hauts de berge, que le cortège d'espèce arbustives et arborescentes ainsi que les semis seront définis avec l'appui du bureau d'études naturaliste d'ESCOTA et qu'à ce stade, les espèces suivantes sont envisagées :

- *Crataegus monogyna* (nom vernaculaire : Aubépine monogyne),
- *Coriaria myrtifolia* (nom vernaculaire : Corroyère),
- *Hippophae rhamnoides* (nom vernaculaire : Argousier),
- *Prunus spinosa* (nom vernaculaire : prunellier),
- *Cornus mas* (nom vernaculaire : Cornouiller mâle),
- *Cornus sanguinea* (nom vernaculaire : Cornouiller sanguin).

Considérant que les plantations feront l'objet d'un suivi sur les 5 premières années (Suivi S3).

Considérant les impacts négligeables voir nuls du projet en ce qui concerne :

- Le climat, le projet ne prévoyant pas l'implantation d'industries productrices de gaz à effet de serre,
- La qualité de l'air, le projet n'entraînant aucun rejet dans l'air hormis en phase travaux,
- L'ambiance sonore, le projet n'entraînant aucune émission de bruit hormis en phase travaux,
- La santé humaine, le projet n'entraînant aucun risque sanitaire,
- Les vibrations, odeurs, émissions lumineuses,
- Le patrimoine, le projet n'étant inclus dans aucun site classé, inscrit, monument historique ou périmètre de protection aux titres des abords de monument historique ou zone de présomption de prescription archéologique,
- Le paysage : travaux de reboisement décrits ci-avant.

Considérant les impacts positifs du projet en ce qui concerne :

- L'accessibilité / les déplacements / le transport : protection de l'autoroute A51 vis-à-vis du risque de déstabilisation du remblai routier,
- Le milieu humain : protection de l'autoroute A51 vis-à-vis du risque de déstabilisation du remblai routier permettant la sécurisation des usagers de l'A51 et des biens.

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences sur les eaux souterraines, que ce soit en phase travaux ou exploitation, et notamment sur les masses d'eau référencées par le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles, que ce soit en phase travaux ou exploitation, et notamment sur le cours d'eau concerné *la Durance* :

- Concernant la qualité et l'écoulement des eaux, toutes les précautions seront prises en phase travaux pour ne pas polluer ou déséquilibrer la masse d'eau superficielle présente et pour ne pas aggraver le risque inondation :
 - MR3 : Dispositifs de limitation des risques de pollution du milieu aquatique et mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle,
 - MR13 : Préservation de l'écoulement et de l'état chimique et écologique de la Durance pendant toute la durée du chantier :
 - Isolement de la zone de chantier de l'écoulement du cours d'eau par un dispositif fusible en cas de crue,
 - Limitation autant que possible de l'évolution des engins dans le lit mineur du cours d'eau, circulation des engins uniquement dans des zones strictement nécessaires à leur exécution et définies à l'avance, utilisation d'engins de chantier compatibles avec le milieu aquatique, interdiction de mise en place de zone de stockage de matériaux ou d'entretien des engins de chantier dans le lit du cours d'eau,
 - Mise en place d'un dispositif de réduction de la turbidité accompagné d'un suivi de la turbidité,
 - Retrait systématique de tous les engins et de tout matériel présents en lit mineur en fin de journée et repli en cas de débordement de cours d'eau,
 - Remise en état du lit du cours d'eau en fin de chantier,
- Concernant l'écoulement des eaux et le risque inondation en phase exploitation, le projet assurera la protection de l'autoroute A51 et donc des usagers, des riverains et des biens. Le projet ne modifiera pas sensiblement la rugosité du lit et des berges par rapport à la situation de référence et ne rehaussera pas le terrain naturel. Il ne modifiera pas la section hydraulique du cours d'eau. L'écoulement des eaux superficielles sera assuré dans des conditions sensiblement similaires à la situation actuelle.

Considérant que les impacts résiduels seront négligeables sur l'eau, les milieux aquatiques et le risque inondation.

Considérant que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'eau, les milieux aquatiques et les risques associés ainsi que les mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement seront détaillées dans le document d'incidence du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Considérant que le projet a pris en compte le SDAGE Rhône-Méditerranée, et notamment sa disposition 6A-12 « Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ». En effet, le projet de confortement des berges de la Durance par la mise en place d'enrochements permet la protection de l'autoroute A51 existante et donc des biens et des personnes. Ses impacts négatifs seront atténués par la mise en place des mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser décrites ci-avant, et les impacts résiduels du projet seront négligeables. Bien que le projet induise une artificialisation supplémentaire, le linéaire de confortement a été réduit au maximum et le projet cherche à être intégré le plus possible à l'environnement, notamment en utilisant des techniques végétales et de génie écologique : dispositif de génie végétal afin d'éviter le ravinement des terrains en partie supérieur du confortement en enrochements, et ensemencement hydraulique / plantation des surfaces terrassées. Ces travaux de reboisement contribueront à renforcer la ripisylve de la Durance.

Au regard de ce qui précède, il semblerait que le projet peut être dispensé d'une évaluation environnementale. En effet, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi envisagées et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre réduisent le risque d'impact sur l'environnement et la santé humaine. L'autorisation environnementale qui sera réalisée confortera la prise en compte déjà effective de l'environnement, et permettra de porter les mesures « Eviter-Réduire-Compenser ».